



FEDERATION HOSPITALIERE DE FRANCE
OCCITANIE

STATUTS

Assemblée Générale Extraordinaire
du 10 décembre 2020

(Statuts modifiés)

PRÉAMBULE

Les établissements signataires, regroupés jusqu'en 2015 au sein de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILON, et de la Fédération Hospitalière de France MIDI PYRENEES ont décidé, de manière à se conformer à la nouvelle carte des régions issues de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, et de manière à garantir leur représentation et renforcer leurs actions au niveau de la région OCCITANIE de constituer, par les présentes, la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILON- MIDI PYRENEES, affiliée à la Fédération Hospitalière de France (FHF).

La Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILON- MIDI PYRENEES est donc née de la fusion de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILON, et de la Fédération Hospitalière de France MIDI PYRENEES à effet au 1^{er} janvier 2016.

Elle a fait l'objet d'un changement de nom le 24 novembre 2016 induit par le nouveau nom de la Région OCCITANIE. L'association prend dorénavant le nom de « Fédération Hospitalière de France OCCITANIE ».

La constitution de la Fédération Hospitalière de France Occitanie est indivisible de sa participation à la Fédération Hospitalière de France, toutes deux concourant au même titre, l'une au niveau régional, l'autre au niveau national, à affirmer la cohésion de la communauté sanitaire et sociale publique et à garantir tant sa représentation que la défense de ses intérêts, afin de contribuer à la qualité et à l'accessibilité des soins et des prises en charge pour tous.

Ceci exposé, les adhérents signataires ont adopté les présents statuts.

TITRE I : OBJET – DUREE – SIÈGE

Article 1 : Régime légal

Entre :

- Les établissements publics de santé tels que définis par le code de la santé publique,
- Les établissements publics sociaux et médico-sociaux tels que définis au code de l'action sociale et des familles,
- Les groupements publics tels que définis à l'article 6.2 des présents statuts, de la région Occitanie qui rempliront les conditions précisées à l'article 7 des présents statuts, et qui ont ou auront adhéré aux présents statuts,
- Les groupements européens de coopération territoriale.

il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présentes dispositions.

Article 2 : Dénomination

L'association a pour dénomination : « Fédération Hospitalière De France Occitanie ».

Article 3 : Objet

La Fédération Hospitalière de France Occitanie a pour objet :

- De contribuer et de participer au niveau régional à la mise en place d'une politique de santé conforme aux intérêts du service public hospitalier et à la prise en charge sociale et médico-sociale.
- D'assurer la défense des droits et intérêts des adhérents, et plus généralement des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics de la région.

- De représenter collectivement les adhérents aux niveaux régional et départemental tant auprès des pouvoirs publics, des administrations, des collectivités, de la justice que de tous organismes ou institutions publics ou privés.
- De promouvoir la qualité des soins, d'accompagnement et d'hébergement dans les établissements de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux.
- De mettre en œuvre toutes actions, de développer tous services d'intérêts communs propres à faciliter les missions de ses adhérents, notamment par l'organisation de manifestations, de formations, par la publication et la diffusion de tous ouvrages, par la création de services généraux d'information et de promotion d'intérêt collectif.
- De favoriser et de participer, conformément aux lois et règlements en vigueur, à la formation continue des personnels relevant des adhérents, et plus généralement au renforcement du dialogue social au sein des établissements et institutions.
- A cet effet de représenter ses adhérents auprès de tout organisme paritaire.
- D'adhérer à la Fédération Hospitalière de France qui regroupe l'ensemble des Fédérations Hospitalières régionales.
- De manière générale, de poursuivre toutes actions se rattachant à l'objet même de l'association tel que ci-dessus défini.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 : Siège

Le siège social de l'association est fixé dans la ville siège de l'Agence Régionale de Santé, à Montpellier (12 PARC CLUB MILLENAIRE - 1025 rue Henri Becquerel 34 000 MONTPELLIER).

Il peut être transféré en tout autre lieu de la région par simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE II : COMPOSITION – ADHÉSIONS – DROITS ET OBLIGATIONS – PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT – COTISATION.

Article 6 : Composition

L'association se compose :

6.1 - de membres actifs

- Les établissements publics de santé, tels que définis par le Code de la santé publique.
- Les établissements publics sociaux et médico-sociaux tels que définis par le Code de l'action sociale et des familles.

6.2 - de membres associés

- Tout groupement public de coopération dont un membre au moins est l'un des membres visés à l'article 6.1,
- Les établissements de santé privés d'intérêt collectif conformément aux dispositions du livre VI du Code de la santé publique,
- Tout Groupement Européen de Coopération Territoriale transfrontalier à l'Occitanie.

Dans le cas de figure des membres « associés », l'adhésion résulte d'abord d'une demande écrite de l'entité juridique exprimée par son représentant légal et ensuite d'un avis favorable à la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Conseil d'Administration de la Fédération Hospitalière de France Occitanie.

Article 7 : Modalités d'adhésion

La Fédération Hospitalière de France OCCITANIE peut refuser l'affiliation d'un établissement :

- En cas de non-respect de la procédure d'adhésion, prévue dans le règlement intérieur,
- Pour tout motif tenant à l'incompatibilité de l'objet, de l'organisation ou du fonctionnement de l'établissement au regard des statuts et des règlements de la Fédération Hospitalière de France et de la Fédération Hospitalière de France Occitanie.

Le candidat, pour adhérer, doit :

- Correspondre à l'une des catégories visées à l'article 6 des présents statuts ;
- Être situé dans la région Occitanie ou européen limitrophe à l'Occitanie ;
- S'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association et à acquitter sa cotisation dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts ;
- S'engager à participer et à soutenir les décisions, actions et démarches de l'association.

Article 8 : Droits – devoirs et obligations de l'adhérent

8.1 - Droits

L'adhésion à la Fédération Hospitalière de France OCCITANIE ouvre droit :

8.1.a : Pour les membres actifs

- À participer et à être représenté dans les instances délibératives et consultatives prévues aux statuts et règlement intérieur de la Fédération Hospitalière de France Occitanie ;
- À bénéficier de l'appui de la Fédération Hospitalière de France Occitanie et/ou de la Fédération Hospitalière de France pour la défense de ses intérêts et de ceux du service public sanitaire, social et médico-social de la région ;
- À accéder aux services communs de la Fédération Hospitalière de France Occitanie et de la Fédération Hospitalière de France ;
- À ce que leurs représentants soient éligibles aux fonctions d'administrateur de la Fédération Hospitalière de France Occitanie et de représentant de la Fédération Hospitalière de France Occitanie auprès de la Fédération Hospitalière de France.

8.1.b : Pour les membres associés

- À participer à la Convention régionale sans droit de vote et sans pouvoir être éligible aux fonctions d'administrateurs ;
- À bénéficier de l'appui de la Fédération Hospitalière de France Occitanie et/ou de la Fédération Hospitalière de France pour la défense de ses intérêts et de ceux du service public sanitaire, social et médico-social de la région ;
- À accéder aux services communs de la Fédération Hospitalière de France Occitanie et de la Fédération Hospitalière de France.

8.2 - Devoirs et obligations

L'adhérent, membre actif ou membre associé, s'engage :

- À se conformer aux statuts, au règlement intérieur et aux orientations des instances de la Fédération Hospitalière de France Occitanie ;
- À assister aux assemblées, aux séances de la Fédération Hospitalière de France Occitanie et à soutenir les actions de cette dernière, ainsi qu'à lui adresser toutes les informations utiles à l'accomplissement de ses missions ;
- Acquitter, à sa date d'échéance, la cotisation arrêtée par l'Assemblée Générale de la Fédération Hospitalière de France Occitanie ;
- À participer aux réunions ou colloques, et d'une manière générale aux travaux menés tant par la Fédération Hospitalière de France Occitanie, que par la Fédération Hospitalière de France.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre, actif ou associé, de la Fédération Hospitalière de France Occitanie se perd :

- Par le retrait, signifié par l'adhérent, sous réserve de respecter un préavis de 1 an.
- Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation.
- Par l'exclusion pour motif grave décidée par la Convention Régionale sur le rapport du Conseil d'Administration, le membre intéressé étant préalablement invité à fournir ses explications par la voix de son représentant légal.

En cas de perte de la qualité de membre, tous les fonds versés à quelque titre que ce soit restent la propriété de la Fédération Hospitalière de France Occitanie, une fois le versement effectué.

Article 10 : Cotisations

10.1 - Fixation de la cotisation

La cotisation annuelle, pour chaque membre actif et chaque membre associé, est composée d'une quote-part nationale et d'une quote-part régionale. Elle est fixée au prorata du budget annuel de chaque adhérent par la Convention Régionale.

10.1.a : La quote-part nationale

La quote-part nationale due par la Fédération Hospitalière de France Occitanie à la Fédération Hospitalière de France est fixée chaque année et au cours du 4^{ème} trimestre précédent l'exercice au titre duquel elle est due, par le Conseil d'Administration de la Fédération Hospitalière de France.

10.1.b : La quote-part régionale

La quote-part régionale de la cotisation annuelle est ensuite fixée par la Convention Régionale.

10.2 - Recouvrement des cotisations

La Fédération Hospitalière de France Occitanie procède au recouvrement des cotisations de ses adhérents dans les conditions définies par son règlement intérieur.

Article 11 : Date de clôture des exercices

La date de clôture des exercices est le 31 décembre de chaque année.

TITRE III : PARTICIPATION A LA FÉDÉRATION HOSPITALIÈRE DE FRANCE

Article 12 : Participation

Pour l'accomplissement de ses missions, la Fédération Hospitalière de France Occitanie est membre de la Fédération Hospitalière de France qui regroupe l'ensemble des Fédérations Hospitalières Régionales.

La Fédération Hospitalière de France Occitanie s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur et les orientations de la Fédération Hospitalière de France.

Article 13 : Désignation des délégués à la convention nationale

Le Conseil d'Administration désigne ses délégués dans les conditions et selon les modalités visées aux statuts de la Fédération Hospitalière de France.

La Fédération Hospitalière de France Occitanie en avise aussitôt la Fédération Hospitalière de France.

Article 14 : Désignation des administrateurs au Conseil d'Administration de la FHF

Le Conseil d'Administration de la Fédération Hospitalière de France Occitanie désigne ses représentants au Conseil d'Administration de la Fédération Hospitalière de France, en informe le délégué général de la FHF un mois au moins avant la tenue de la Convention Nationale appelée à élire les administrateurs supplémentaires au Conseil d'Administration de la FHF.

TITRE IV : REPRÉSENTATION DES DÉPARTEMENTS

Article 15 : Désignation des délégués départementaux du secteur social et médico-social

La Fédération Hospitalière de France Occitanie organise la représentation des établissements publics sociaux et médico-sociaux par département, échelon local déterminant pour leurs activités.

Les modalités de leur désignation sont précisées dans l'article 16 du règlement intérieur de la Fédération Hospitalière de France Occitanie.

Chaque département est représenté au Conseil d'Administration.

TITRE V : CONVENTION RÉGIONALE

Article 16 : Convention Régionale

16.1 - Composition

La Convention Régionale se compose de la totalité des adhérents de la Fédération Hospitalière de France Occitanie, membres actifs et membres associés à jour de leurs cotisations de l'exercice en cours et ne faisant l'objet d'aucune procédure de retrait, de radiation ou d'exclusion. Seuls les adhérents, s'étant acquittés de leur cotisation de l'année N-1 ou de l'année N pour les nouveaux adhérents, au jour de la convention régionale, peuvent y participer.

16.1.a : Pour les membres actifs :

Chaque établissement public de santé est représenté par trois délégués dont :

- Un délégué désigné par le Conseil de Surveillance de l'établissement choisi parmi les représentants des collectivités territoriales ou les personnes qualifiées, dont les représentants des usagers.
- Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement ou un membre de la CME qu'il désigne.
- Le représentant légal ou son mandataire choisi parmi les membres de la direction de l'établissement.

Chaque établissement public social ou médico-social est représenté par deux délégués dont :

- Un délégué désigné par le Conseil d'Administration de l'établissement choisi parmi les représentants des collectivités territoriales ou les personnes qualifiées, dont les représentants des usagers ;
- Le représentant légal ou son mandataire choisi parmi les membres de la direction de l'établissement ou de l'institution adhérente.

Chaque membre actif, tel que défini à l'article 6.1 des présents statuts, dispose d'une voix par délégué.

En cas d'empêchement, tout délégué peut se faire représenter à la Convention Régionale par son suppléant désigné dans les mêmes conditions.

16.1.b : Pour les membres associés :

Chaque membre est représenté par deux délégués dont :

- Un délégué désigné par l'organe délibérant de l'établissement ou du groupement.
- Le représentant légal ou son mandataire.

Leurs délégués participent aux séances de la Convention Régionale sans droit de vote.

16.2 - Convention Régionale Ordinaire

16.2.a : convocation

La Convention Régionale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Président au moins vingt et un jours avant sa réunion, sauf urgence motivée. La convocation est accompagnée d'un ordre du jour établi par le Président.

Le Président est tenu de porter à l'ordre du jour toute question qui lui a été soumise 10 jours au moins avant la Convention Régionale par une lettre signée d'un dixième au moins des adhérents. Le Président en fait part aux adhérents par tout moyen à sa convenance.

Elle peut également être convoquée sur demande du Conseil d'Administration ou sur demande d'un cinquième des adhérents de la Fédération Hospitalière de France Occitanie.

La convocation sera accompagnée de l'ordre du jour.

16.2.b : Délibérations

La Convention Régionale Ordinaire peut valablement délibérer sans quorum, quel que soit le nombre de délégués présents, et les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des votes valablement exprimés.

La Convention Régionale est présidée par le Président de la Fédération Hospitalière de France Occitanie, ou en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, par le vice-président.

La Convention Régionale ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour, les décisions étant prises aux conditions de majorité prévues à l'alinéa 1er du présent article.

Les délibérations de la Convention Régionale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, dont les extraits certifiés conformes par le Président font foi, même vis-à-vis des tiers.

16.2.c : Attributions

La Convention Régionale :

- Entend et approuve s'il lui convient le rapport moral et financier de la Fédération Hospitalière de France Occitanie ;

- Entend et débat de la déclaration de politique générale présentée par le Président de la Fédération Hospitalière de France Occitanie au nom du Conseil d'Administration ;
- Fixe les cotisations sur proposition du Conseil d'Administration, et le cas échéant, ratifie les compléments décidés au cours de l'exercice ;
- Désigne et renouvelle les membres du Conseil d'Administration en respectant l'ensemble des règles d'équilibre dans la représentativité des membres décrites dans le présent statut,
- Ratifie, en tant que de besoin, le règlement intérieur et ses modifications établies par le Conseil d'Administration.

Plus généralement, la Convention Régionale peut se prononcer sur toutes questions ne relevant pas de la Convention Régionale Extraordinaire.

La Convention Régionale régulièrement constituée dispose au sein de la Fédération Hospitalière de France Occitanie du pouvoir souverain. Ses décisions prises conformément aux prescriptions statutaires s'imposent à tous les adhérents, même absents ou opposants.

16.3 - Convention Régionale Extraordinaire

16.3.a : Convocation

La Convention Régionale Extraordinaire est convoquée par le Président toutes les fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire ou sur la demande d'un quart des adhérents. A défaut dans le délai d'un mois les demandeurs pourront valablement convoquer eux-mêmes la Convention Régionale Extraordinaire.

16.3.b : Délibérations

La Convention Régionale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés, représentent au moins 20% des délégués. Si ce quorum n'est pas atteint, la Convention Régionale Extraordinaire est ajournée à une date qu'elle fixe séance tenante.

Le vote par procuration est admis. Aucun membre ne peut cependant détenir plus de deux mandats à ce titre.

Lors de la deuxième réunion, la Convention Régionale Extraordinaire pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de délégués présents.

Les décisions de la Convention Régionale Extraordinaire ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des délégués présents et représentés.

16.3.c : Attributions

La Convention Régionale Extraordinaire délibère :

- Sur toute modification des statuts ;
- Sur toute affaire d'une particulière gravité concernant le fonctionnement de la Fédération ;
- Sur la dissolution de la Fédération.

TITRE VI : ADMINISTRATION DE LA FÉDÉRATION HOSPITALIÈRE DE FRANCE OCCITANIE

Article 17 : Le Conseil d'Administration

La Fédération Hospitalière de France Occitanie est administrée par un Conseil d'Administration composé de 77 membres titulaires et autant de suppléants, désignés pour une durée de trois ans, renouvelable dans les conditions décrites par cet article.

17.1 – Composition

17.1.a : Élection par collège

Pour désigner les membres titulaires et suppléants du Conseil d'Administration, la Convention Régionale s'organise en collèges et sous-collèges.

On distingue deux collèges : le collège des établissements publics de santé et le collège des établissements sociaux et médico-sociaux.

Pour le collège des établissements publics de santé, doit être considérée comme un principe incontournable la stricte parité entre les trois types de délégués répartis en trois sous-collèges.

Le collège des établissements publics de santé est réparti en 3 sous-collèges :

- Le sous-collège des administrateurs représentant les collectivités territoriales, les personnes qualifiées ou les représentants des usagers,
- Le sous-collège des administrateurs représentant le personnel médical, odontologique et pharmaceutique.
- Le sous-collège des représentants légaux des établissements.

Chaque sous-collège des établissements publics de santé élit 17 administrateurs dont au moins :

- 3 délégués siégeant en qualité de représentants des Centres Hospitaliers Universitaires ;
- 14 délégués siégeant en qualité de représentants d'un Centre Hospitalier ;

Pour le collège des établissements publics sociaux et médico-sociaux, doit être considérée comme un principe incontournable la représentation de chaque département. Ainsi, le collège des établissements publics sociaux et médico-sociaux élit deux représentants par département, un dans le sous-collège des représentants légaux, un dans le sous-collège des représentants du Conseil d'Administration.

Pour les deux collèges, les modalités précises d'élection feront l'objet d'un article du règlement intérieur.

Les candidatures individuelles doivent être adressées 15 jours au moins avant la tenue de la Convention Régionale qui procède au renouvellement du Conseil d'Administration.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

17.1.b : Cooptation

La cooptation s'exerce dans deux cas :

- Le Conseil d'Administration peut coopter au maximum 9 administrateurs supplémentaires pour une durée courant jusqu'aux élections. Cette cooptation a pour vocation à procéder au rééquilibrage des représentations géographiques et/ou institutionnelles, sur proposition du Président après avis du Bureau Régional.
- Les postes non pourvus après la procédure électorale réglementaire (par défaut de candidatures par exemple) pourront faire l'objet d'une proposition de cooptation du Président de la Fédération Hospitalière de France Occitanie au Conseil d'Administration après avis du Bureau Régional, dans la limite de 20 % des postes du Conseil d'Administration.

Les administrateurs cooptés exercent le droit de vote.

17.1.c : Fonction – empêchement - durée

En cas d'empêchement, pour quelque cause que ce soit ou en cas d'absence à plus de 3 séances consécutives d'un administrateur, le conseil peut constater la vacance et pourvoir à son remplacement par cooptation d'un nouvel administrateur choisi dans la catégorie ou le collège dont relève l'administrateur défaillant pour la durée du mandat restant à courir.

Le Conseil d'Administration est élu pour trois ans aux termes desquels il est procédé à son renouvellement dans les conditions sus indiquées.

17.2 - Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président toutes les fois qu'il est utile et au moins deux fois par an.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit réunir au moins le quart des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est admis et limité à un mandat par administrateur.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président (ou le vice-président) ; les extraits certifiés conformes par le Président font foi même vis-à-vis des tiers.

17.3 - Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a pour mission d'exécuter les décisions prises par la Convention Régionale et d'administrer la Fédération Hospitalière de France Occitanie. Plus généralement, il prend toutes décisions, mesures et initiatives qu'il juge utiles aux intérêts de la Fédération Hospitalière de France Occitanie en se conformant aux présents statuts et au règlement intérieur.

En outre, le Conseil d'Administration :

- Décide des actions en justice à entreprendre ;
- Vote le budget prévisionnel ;
- Prononce les exclusions conformément à l'article 9 des présents statuts ;
- Prépare le règlement intérieur qui deviendra immédiatement et de plein droit obligatoire pour tout adhérent, dès ratification par la Convention Régionale ;
- Propose des modifications du statut qui seront mis au vote à la Convention Régionale Extraordinaire ;
- Fait présenter chaque année à la Convention Régionale par son Président, un discours de politique générale, un ou plusieurs rapports sur l'ensemble de son activité et sur la situation morale de la Fédération Hospitalière de France Occitanie ;
- Fait présenter par le Trésorier un rapport sur les comptes de l'exercice clos et sur le budget prévisionnel à la Convention Régionale ;
- Désigne ses délégués à la Convention Nationale de la Fédération Hospitalière de France dans les conditions prévues aux statuts de cette dernière ;
- Désigne ses administrateurs au Conseil d'Administration de la Fédération Hospitalière de France dans les conditions prévues aux statuts de cette dernière ;
- Gère et administre le patrimoine de la Fédération Hospitalière de France Occitanie ;
- Demande, si nécessaire, au Président de convoquer une Convention Régionale Ordinaire ou une Convention Régionale Extraordinaire et en fixe l'ordre du jour ;
- Élit en son sein, à bulletin secret au scrutin majoritaire un Bureau Régional selon la composition définie à l'article 18.1 du présent statut ;
- Arrête le mandat du Commissaires Aux Comptes sur proposition du Président.

Article 18 : Le Bureau

Le Bureau a pour mission de pourvoir à tous les actes d'administration courante de la Fédération Hospitalière de France Occitanie.

A cet effet, le Bureau Régional :

- Exécute les mesures votées par le Conseil d'Administration ;
- Prend toutes décisions, mesures et initiatives courantes nécessaires aux intérêts de la Fédération Hospitalière de France Occitanie ;
- Décide au nom de la Fédération Hospitalière de France Occitanie de passer toute convention, contracter toute obligation, faire ou recevoir tout paiement et plus généralement d'accomplir tout acte de gestion et en rend compte au Conseil d'Administration ;
- Désigne, si besoin est, les représentants de la Fédération Hospitalière de France Occitanie au sein de la Fédération Hospitalière Interrégionale dans les conditions visées au titre VII ;

- Désigne, autant que de besoin, les représentants de la Fédération Hospitalière de France Occitanie auprès des administrations et organismes régionaux ; crée et fixe les conditions de fonctionnement de toute commission ou groupe de travail ;
- Si nécessaire, peut procéder au recrutement d'un ou plusieurs cadre(s) permanent(s) de la Fédération Hospitalière de France Occitanie, éventuellement par voie de détachement d'un fonctionnaire ou d'un praticien hospitalier.

18.1 - Composition

Le Bureau Régional est composé de :

- Un Président issu du sous collège des administrateurs d'EPS représentant les collectivités territoriales, personnes qualifiées et représentants des usagers ;
- Un Vice-président issu du sous collège des administrateurs représentant le personnel médical, odontologique et pharmaceutique ;
- Un Vice-président issu du sous collège des représentants légaux des établissements de santé, qui peut assurer les fonctions de délégué régional dans le cas où cette fonction n'est pas assurée par un délégué régional salarié ;
- Un Vice-président issu du sous collège des représentants légaux des établissements sociaux ou médico sociaux
- Un Délégué régional issu du sous collège des représentants légaux des établissements de santé ;
- Un Délégué régional suppléant issu du sous collège des représentants légaux des établissements de santé ;
- 4 représentants issus du sous collège des représentants légaux des établissements de santé, dont 1 est représentant légal de CHS et dont 1 est désigné trésorier ;
- 4 représentants issus du sous collège des administrateurs représentant le personnel médical, odontologique et pharmaceutique ;
- 4 représentants issus du sous collège des représentants légaux des établissements sociaux ou médico sociaux dont 1 est désigné secrétaire ;

Le Président du Bureau Régional peut désigner comme membre du Bureau Régional avec voix délibérative :

- Les représentants des CHU,
- Les représentants au Conseil d'Administration de la FHF Nationale
- Les Présidents de la Conférence des PCME de CH et CHS et un représentant de PCME de CHU

Le Président du Bureau Régional peut inviter en tant que de besoin :

- Des experts ou représentants ayant voix consultative.

Le représentant titulaire des représentants légaux des établissements sanitaires publics FHF à la CSOS et CRSA s'il n'est pas membre du Bureau Régional est invité permanent du bureau régional.

La composition de ce Bureau Régional doit permettre un équilibre de représentation des 2 anciennes régions.

Le Bureau Régional pourra être élargi aux délégués territoriaux sanitaires et médico-sociaux en fonction des questions à aborder.

Ce Bureau Régional est constitué pour une durée de trois ans. Le Bureau Régional doit permettre une participation équilibrée des diverses composantes décrites à l'article 17.

Dans le cas où le délégué régional serait salarié de la FHR, celui-ci assiste au Bureau Régional sans voix délibérative. Le ou les autres membres salariés y participent également sans voix délibérative.

Les membres du Bureau Régional sont rééligibles.

En cas d'empêchement, pour quelque cause que ce soit ou en cas d'absence à plus de 3 séances consécutives, le Bureau Régional peut constater la vacance du poste et demander au Conseil d'Administration de pourvoir à son remplacement.

Le Bureau Régional se réunit autant que nécessaire et au minimum une fois par bimestre. Il détermine librement son organisation de travail.

18.2 - Délibérations

Pour pouvoir délibérer valablement, le Bureau Régional doit réunir au moins la moitié de ses membres. Les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents, en cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 19 : Président, vice-président, délégués régional/interrégional, trésorier

19.1 - Attributions du Président

Le Président est chargé :

- De la représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile ;
- De la convocation et de la présidence des réunions du Bureau Régional, du Conseil d'Administration et des Conventions Régionales ;
- De signer les procès-verbaux des réunions du Bureau Régional, du Conseil d'Administration et des Conventions Régionales ;
- De la correspondance officielle de la Fédération Hospitalière de France Occitanie ;
- D'ordonner les dépenses ;
- Plus généralement, de veiller à l'exécution des décisions prises par le bureau. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président est assisté pour ses attributions par le ou les vice-présidents et le délégué régional.

19.2 – Délégué Régional

Le délégué régional, assisté de son suppléant :

- Participe au fonctionnement institutionnel de la fédération régionale
- Représente les établissements de santé et médico sociaux publics auprès des autorités sanitaires, des élus et des différents interlocuteurs régionaux
- Anime le Bureau Régional et le réseau des représentants légaux des établissements de santé et établissements sociaux ou médico sociaux
- Entretient les relations avec les médias régionaux en accord avec le Président de la FHF Occitanie
- a pour le compte du Bureau régional la responsabilité hiérarchique sur le ou les cadres permanents.

Les délégués assistent le président ainsi que le Délégué Régional et le Délégué Régional suppléant et plus globalement le Bureau Régional, qui peuvent leur donner délégation pour exécuter les

délibérations de la Convention Régionale, du Conseil d'Administration, mettre en œuvre les décisions du Bureau Régional et représenter la Fédération Hospitalière de France Occitanie.

Une délégation du Président et du Trésorier fixe leurs attributions en ce qui concerne l'ordonnancement et le paiement des dépenses, le recouvrement des recettes et la gestion des comptes de la fédération.

Le Délégué Régional propose la désignation des représentants de la Fédération Hospitalière de France Occitanie dans les différentes commissions de démocratie sanitaire au Bureau Régional qui les valide.

19.3 – Trésorier

Le Trésorier est chargé des questions financières et comptables de la Fédération Hospitalière de France Occitanie, pour lesquelles il présente annuellement un rapport à la Convention Régionale. Il est dépositaire des fonds de la Fédération Hospitalière de France Occitanie.

Il organise le recouvrement des cotisations et il acquitte les dépenses qui, à l'exception des dépenses courantes plafonnées à une somme fixée par le conseil d'administration, doivent être préalablement ordonnées par le Président. Il peut, sur sa seule signature en banque, effectuer tous dépôts et tous retraits de fonds ou de titres, faire ouvrir tous comptes, créer, endosser, acquitter tous chèques, signer toutes quittances de la Fédération Hospitalière de France Occitanie.

En cas d'empêchement ou d'absence du trésorier, le trésorier adjoint exerce alors ses pouvoirs.

Les comptes annuels sont contrôlés par un commissaire aux comptes qui présente son rapport à la Convention Régionale

Article 20 : Commissions – groupes de travail

Le Conseil d'Administration peut créer, à son initiative ou sur celle de son Président, toute commission ou tout groupe de travail qu'il estime utile pour l'accomplissement de l'objet social de la Fédération Hospitalière de France Occitanie.

Le mode de fonctionnement des commissions et des groupes de travail ainsi créés fait l'objet de dispositions particulières du règlement intérieur.

TITRE VII : INTER-RÉGIONS

Article 21 : Union Hospitalière Interrégionale

La Fédération Hospitalière Régionale peut participer avec d'autres Fédérations Hospitalières Régionales à la constitution d'une Union Hospitalière Interrégionale de manière à faciliter et optimiser la représentation des adhérents sur des thèmes transversaux et de dimension interrégionale (recherche, innovation, pôles de référence, coopération européenne ou internationale...) ou pour l'organisation de manifestation interrégionales (congrès, journées...).

Article 22 : Actions transfrontalières

Compte tenu de sa situation géographique la Fédération Hospitalière de France Occitanie, peut développer des actions transfrontalières dans le respect des missions qui lui sont confiées.

TITRE VIII : RESSOURCES

Article 23 : Ressources

Les ressources annuelles de la Fédération Hospitalière de France Occitanie sont constituées comme suit :

- Des cotisations versées par les adhérents ;
- Du revenu de ses biens éventuels ;
- Des subventions éventuelles ;
- De toutes ressources autorisées par la loi et les textes en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

L'exercice comptable se clôture le 31 décembre de chaque année.

TITRE IX : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 : Dissolution

La Convention Régionale Extraordinaire peut voter la dissolution de la Fédération Hospitalière de France Occitanie dans les conditions de convocation et de délibération prévues par les articles 16.3-a et 16.3-b.

Article 25 : Liquidation

En cas de liquidation de la Fédération Hospitalière de France Occitanie, à la suite de la dissolution ou d'une décision judiciaire, la liquidation du patrimoine de la Fédération Hospitalière de France Occitanie sera affectée par les soins des représentants de 3 délégués désignés à cet effet par la Convention Régionale Extraordinaire, dans les conditions fixées à l'article 16.3.

L'actif net, tel qu'il subsisterait après liquidation, sera attribué ou employé suivant décision de la Convention Régionale Extraordinaire.

En aucun cas, ni sous aucune forme, il ne pourra être réparti entre les membres de la Fédération Hospitalière de France Occitanie.

Fait à Carcassonne,

Le 10 décembre 2020

Le Président
de la FHF Occitanie

Le Vice-président
de la FHF Occitanie

François CHOLLET

Thomas LE LUDEC